

Le Président de la République

Dakar, le 26 JUIL 1978

HC / 78

Legislation

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 2 de la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 modifiant le chapitre II relatif aux associations du Livre VI du Code des Obligations civiles et commerciales et réprimant la constitution d'associations illégales.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée
nationale

-- D A K A R --



Léopold Sédar Senghor

PRIMATURE

//////) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 2 de la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 modifiant le chapitre II relatif aux associations du Livre VI du Code des Obligations civiles et commerciales et réprimant la constitution d'associations illégales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

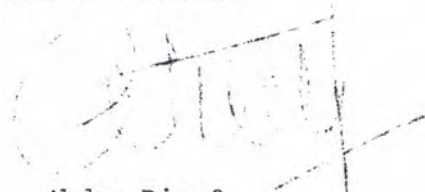
//////) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat chargé de la Justice, garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

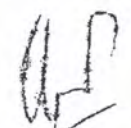
Article 2. - Le ministre d'Etat chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Dakar, le 25 juillet 1978

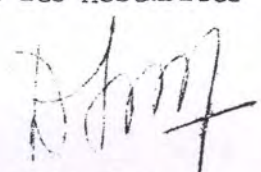
Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf

Le ministre d'Etat chargé de la Justice,
garde des Sceaux


Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées


Daouda Sow

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DE LA JUSTICE

PROJET DE LOI

ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARTICLE 2 DE LA LOI
N° 68-08 DU 26 MARS 1968 MODIFIANT LE CHAPITRE
II RELATIF AUX ASSOCIATIONS, DU LIVRE VI DU CODE
DES OBLIGATIONS CIVILES ET COMMERCIALES ET RE-
PRIMANT LA CONSTITUTION D'ASSOCIATIONS ILLEGALES.-

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 68-08 du 26 mars 1968 modifiant le chapitre II relatif aux associations du Livre VI du Code des Obligations Civiles et Commerciales et réprimant la constitution d'associations illégales, a consacré les principes de liberté qui régissent la création des associations, principes reconnus à l'article 9 de la Constitution.

Mais la liberté ne devant pas se transformer en licence, l'article 2 de cette loi, conformément aux dispositions de la Constitution, prévoit les pénalités encourues par ceux qui ne se conformeraient pas aux formalités édictées par les lois et règlements pour fixer le cadre de la libre constitution des associations.

Il est apparu au Gouvernement que les sanctions prévues à l'origine : 20 000 à 200 000 francs d'amende et en cas de récidive, emprisonnement de un à six mois, pouvaient dans certains cas, ne pas être suffisamment dissuasives et que la rédaction de cet article 2 pouvait donner lieu à des difficultés d'application en ce qui concerne la nature des associations susceptibles d'être poursuivies.

Le présent projet de loi a pour but, sans toucher au principe intangible de la liberté d'association, de clarifier la définition des associations pouvant être mises en cause et la portée exacte des dispositions répressives, tout en aggravant sensiblement les sanctions prévues, manifestant ainsi la volonté du Gouvernement de faire respecter strictement la réglementation libérale établie en matière de constitution des associations.

Les peines prévues sont dorénavant :

- en cas de première infraction, une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs.
- en cas de récidive seulement, un emprisonnement d'un mois à un an.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1978

131304

II- APPO RT

f a i t

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice,
de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur.

s u r

Le PROJET DE LOI N° 46/78 abrogeant et remplaçant l'article 2
de la loi n° 68-08 du 26 Mars 1968 modifiant le Chapitre II relatif
aux Associations du Livre VI du Code des Obligations Civiles et
Commerciales et réprimant la constitution d'Associations illégales.

p a r

Monsieur Abdoulaye NIANG

RAPPOREUR.

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur a examiné le Projet de loi N° 46/78 relatif à la constitution d'Associations illégales.

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement a rappelé, tout d'abord, que l'article 9 de la Constitution ayant reconnu la liberté de création des associations, la loi 68-08 du 26 mars 1968 a consacré ces principes de liberté d'association.

Les pénalités encourues par ceux qui ne se conformeraient pas aux formalités édictées par les lois et règlements sont :

- de 20.000 à 200.000 Frs. d'amende
- et en cas de récidive, un emprisonnement de un mois à six mois.

Le Gouvernement considère que ces sanctions sont devenues inopérantes, et en tout état de cause, insuffisamment dissuasives ; à preuve cette tendance enregistrée depuis plus de deux ans, à la prolifération d'associations qui ne respectent pas la loi et le règlement et qui risquent ainsi de transformer la liberté en licence. En proposant une nouvelle rédaction de l'article 2, le Gouvernement nous demande d'aggraver les pénalités actuelles en les fixant comme suit :

- de 200.000 à 2.000.000 Frs. d'amende
- et en cas de récidive, un emprisonnement de un mois à un an.

./..

- 2 -

Après l'exposé des motifs par le Gouvernement, un amendement déposé par le Président Samba Yéla DIOP fut distribué. Pour mieux atteindre le but visé au plan des sanctions, l'emprisonnement doit être prévu dès la première infraction précise l'amendement. En effet, on enregistre de plus en plus, des tentatives de contourner la loi sur les Partis politiques, par le biais d'associations qui se disent apolitiques et qui, en réalité, se livrent à des activités politiques caractérisées. Cela constitue une concurrence déloyale et de surcroît illégale, au détriment des Partis politiques légalement reconnus. L'amendement du Président Samba Yéla DIOP tend donc à clarifier davantage la situation, en remettant au juge et au pouvoir exécutif un instrument plus efficace pour prévenir et éventuellement réprimer toute création d'associations qui, par leurs statuts, leurs programmes et leurs activités ressembleraient à des Partis Politiques qui ne disent pas leur nom.

L'amendement va d'ailleurs plus loin, en demandant que l'on étende "les sanctions à l'interdiction des droits civiques de l'article 34 du Code pénal; laquelle implique une disposition particulière de la loi qui l'ordonne (art. 35 du Code pénal)".

Après l'accord du Gouvernement sur l'amendement ainsi présenté, la discussion générale a permis d'enregistrer l'unanimité des commissaires sur la nécessité urgente de mettre un terme à cette prolifération d'associations illégales dont la vocation inavouée est de mettre en cause le fonctionnement des institutions et de troubler l'ordre public.

Auparavant certains commissaires ont posé au Gouvernement des questions tendant à obtenir des précisions sur :

./..

- 3 -

- les raisons profondes qui ont motivé le dépôt de ce projet, complété par les amendements
- les mobiles qui expliquent que les pénalités prévues par les textes en vigueur n'aient jamais été appliquées, malgré l'existence de ces associations qui sont des partis politiques de fait , qui tiennent des réunions et diffusent des organes de presse.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux a rappelé fort opportunément, qu'il n'y a pas de pays où l'on ne légifère en tenant compte des circonstances et en serrant de près les réalités. Le Gouvernement a donc pensé, que le moment était venu, d'ajouter une pierre à la construction de la démocratie sénégalaise, en précisant l'ancienne loi 68-08 qui réprimait une situation qui, en réalité, n'était pas suffisamment claire, et en aggravant les pénalités prévues par la législation en vigueur.

Le Ministre ajoutera, par ailleurs, qu'il existe des difficultés réelles pour appliquer les pénalités car les faits concrets permettant de caractériser les délits manquent souvent, malgré la vigilance des juges et du pouvoir exécutif. Il a cependant déclaré, que dès son adoption par l'Assemblée Nationale, la nouvelle loi sera appliquée dans toute sa rigueur pour réprimer tous les délits du genre.

./..

- 4 -

La Commission s'est réjouie de l'unanimité réalisée autour de ce projet amendé ; majorité et opposition traduisant ainsi leur volonté commune de rappeler fermement que les activités politiques doivent s'exercer dans le cadre exclusif des partis politiques légalement constitués ou dans les groupements qui leurs sont rattachés.

Elle a donc adopté le Projet de Loi 46/78 amendé et vous demande d'en faire autant.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

1B1304

 N° 79.02

modifiant la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 modifiant le chapitre II relatif aux associations du Livre VI du Code des Obligations civiles et commerciales et réprimant la constitution d'associations illégales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 20 décembre 1978 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique..- Les dispositions de l'article premier relatives aux 2ème et 3ème alinéas de l'article 814 du Code des Obligations civiles et commerciales et l'article 2 de la loi n° 68-08 du 26 mars 1968, modifiant le chapitre II relatif aux associations, du livre VI du Code des Obligations civiles et commerciales et réprimant la constitution d'associations illégales, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"ARTICLE PREMIER :"

Article 814 2ème et 3ème alinéas

"L'objet de l'association doit être défini avec précision et concerner une seule activité ou des activités étroitement connexes ; en particulier, les associations autres que les partis politiques légalement constitués ou les groupements qui leur sont rattachés ne peuvent avoir un objet politique et doivent s'interdire toute activité politique.

.../...

- 2 -

Est interdite pour l'admission dans l'association, toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion sauf en ce qui concerne les associations à caractère exclusivement religieux, ou les opinions politiques, sauf en ce qui concerne les partis politiques ou les groupements qui leur sont rattachés".

"ARTICLE 2 "

"Sera puni d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues par des lois particulières, quiconque fait ou tente de faire fonctionner une association sans enregistrement ou sans autorisation préalable, selon le cas, ou tente de reconstituer une association dissoute par l'autorité judiciaire ou par le pouvoir exécutif par application de l'article 816 du Code des Obligations civiles et commerciales. L'interdiction des droits civiques énumérés à l'article 34 du Code pénal sera toujours prononcée. Toutefois, les dirigeants de l'association peuvent accomplir les actes nécessaires aux besoins de sa liquidation ou à l'instance en annulation, ou en cassation des décisions administratives ou judiciaires concernant l'association".
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 4 janvier 1979

Par le Président de la République

Le Premier Ministre


Abdou Diouf


Léopold Sédar Senghor

VU à l'arrivée
Date **09 JAN. 1979**
N° : **44**
Service du courrier